

STATUTS DE L'OFFICE DES SPORTS DE RENNES 2016

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article S1 : Dénomination, siège, durée

S1.1 L'association **OFFICE des SPORTS de Rennes** résulte de la transformation de l'ancien **Office des Sports**, c'est une association déclarée, régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

S1.2 Son siège social est situé à Rennes. Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'Assemblée Générale des associations sportives de Rennes.

S1.3 Sa durée est illimitée.

Article S2 : Objets et éthique

S2.1 Lieu d'observation, des pratiques sportives et socio sportives, l'association a pour buts ;

Fédérer les associations sportives rennaises afin :

- **D'assurer entre elles des liaisons**, de permettre l'expression d'une parole associative qui met en avant l'intérêt général des associations sportives et la réflexion collective.
- **De représenter les associations sportives** auprès des instances municipales en charge des sports.
- **D'encourager**, de soutenir et de développer la pratique sportive de compétition et de loisir pour tous.
- **D'émettre** des propositions et/ou avis sur l'utilisation des équipements sportifs communaux.
- **De faciliter** le plein emploi des installations sportives.
- **D'analyser** l'évolution des pratiques sportives.
- **D'organiser** des échanges, sessions d'information et manifestations de promotion en faveur des activités physiques et sportives.

S2.2

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Elle s'interdit aussi :

- toute discussion d'ordre partisane ;
- toute aide à un organisme poursuivant un but lucratif ;
- toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives délégataires dans le cadre de la Loi.

Article S3 : Composition de l'OFFICE des SPORTS de Rennes

S3.1 Admission et adhésion

Sont membres de droit, toutes les associations adhérentes de l'ancien Office des Sports.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue des demandes présentées. Celui-ci pourra refuser des adhésions.

L'admission à l'OFFICE des SPORTS est soumise à l'adhésion et au respect des présents statuts, du règlement intérieur et à l'acquittement de la cotisation annuelle.

L'association se compose de membres actifs, de membres probatoires, de membres associés, de personnes qualifiées, de personnes honoraires et membres d'honneur.

S3.2 Membres probatoires

Est membre probatoire, toute nouvelle association dont le dossier aura été validé par le Conseil d'Administration.

La définition et les conditions sont indiquées dans le règlement intérieur.

S3.3 Membres actifs

Sont membres actifs, les associations sportives adhérentes, qui à l'issue de leur probation, sont validées par le Conseil d'Administration (cf. règlement intérieur). Pour conserver ce statut, elles doivent adhérer aux présents statuts, être à jour de leur cotisation annuelle, et répondre aux conditions fixées par le Règlement Intérieur.

S3.4 Membres associés

Sont membres **associés**, les associations sportives adhérentes qui ne réalisent aucune pratique sportive effective, qui, à l'issue de leur probation, sont validées par le Conseil d'Administration. Pour conserver ce statut, elles doivent adhérer aux présents statuts, être à jour de leur cotisation annuelle, et répondre aux conditions fixées par le Règlement Intérieur.

S3.5 Personnes qualifiées

Sont personnes qualifiées toute personne susceptible d'apporter des compétences complémentaires à l'OFFICE des SPORTS. Elles sont présentées par le conseil d'administration et élues par l'Assemblée Générale. Les PQ ont droit de vote en AG.

Article S4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée adressée au (à la) président(e),
- la dissolution de l'association jusqu'ici adhérente,
- le non renouvellement de la cotisation annuelle.
- le non-respect des critères relatifs à l'adhésion.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration (à la majorité des deux tiers) pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir CA ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article S5: Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir :

- du bénévolat ;
- des cotisations de ses membres ;
- des subventions allouées par les collectivités locales et territoriales, l'Etat et toutes autres subventions,
- des ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations...) ;
- du produit des rétributions perçues pour services
- de dons manuels ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs que l'association possède ;
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article S6: Comptabilité

Une comptabilité des recettes et dépenses est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel est voté par l'Assemblée Générale et adopté par le conseil d'administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e), conformément aux décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. L'association est représentée en justice et dans tous ses actes de la vie civile par le (la) président(e) ou à défaut par une personne nommée à cet effet par le conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Article S7: Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres. Seuls les membres (actifs et probatoires) à jour de leur cotisation, ont droit de participer aux votes. Ils peuvent être représentés, par un autre membre actif (ou probatoire), à raison d'un maximum 1 pouvoir par membre.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association. Les adhérents sont convoqués, par les soins du (de la) président(e), par lettre simple ou courrier électronique au moins quatre semaines avant sa date fixée par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation et arrêté par le conseil d'administration.

Tout membre peut demander l'adjonction d'une question à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le (la) président(e) ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration expose la situation morale de l'association. Le (la) secrétaire présente le rapport d'activité, le (la) trésorier(e) les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition de budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association approuve ceux-ci (dont les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant). Le vote est à bulletin secret si au moins la moitié des présents le souhaite.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle se prononce sur le montant des cotisations et les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'association.

Elle procède ensuite au renouvellement du conseil d'administration, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur). Les modalités du vote, dont les conditions de représentation et barème des voix sont précisées dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article S8: Conseil d'Administration

L'OFFICE des SPORTS est dirigé par un conseil d'administration de 12 à 28 administrateurs élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable par quart tous les ans. Les administrateurs sont répartis en collèges.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

Ce conseil d'administration :

- est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes opérations et actes qui entrent dans l'objet de l'OFFICE des SPORTS et qui ne sont pas dévolus à l'Assemblée Générale ;
- peut décider de la création d'instances de réflexion (commissions, groupes de travail...) ;
- confie à ses administrateurs des missions ;
- arrête les comptes de l'exercice et prépare le budget prévisionnel ;
- décide de la création ou suppression de postes de travail.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu.

Article S9: Élections au Conseil d'Administration

Les candidats sont proposés par les associations dans l'objectif de penser le sport à Rennes dans sa globalité. Les candidatures au conseil d'administration doivent parvenir au secrétariat de l'OFFICE des SPORTS au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Seuls les candidats présentés par les associations affiliées à l'OFFICE des SPORTS ou les personnes qualifiées proposées par le conseil d'administration peuvent être élus par l'Assemblée Générale, au scrutin à bulletin secret, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

La représentation doit tendre vers la parité hommes / femmes.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article S10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- se réunit sur convocation de son (sa) président(e), ou exceptionnellement à la demande d'un quart de ses membres.
- peut s'adjoindre des personnes ressources à titre consultatif.
- établit un Règlement Intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article S11 : Bureau

Après chaque Assemblée Générale Ordinaire, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau de 6 à 9 personnes composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou des Vice-Président(e)s,
- un(e) Secrétaire Général(e),
- un(e) Trésorier(e) Général(e)
- des responsables de commission et de délégation,
- des adjoints si besoin.

Article S12 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est chargé du suivi des activités courantes de l'Office, de la préparation et de l'application des décisions du Conseil d'Administration.

TITRE III MODIFICATION STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

Article S13: Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande du conseil d'administration ou du quart des membres actifs et probatoires, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article S14: Modification des statuts

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification des statuts sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article S15: Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins les 4/5^{èmes} des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera trois commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article S16: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article S17: Déclaration et publication

Le (la) président(e) est chargé(e) d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein des administrateurs.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2016